

Bruxelles, 30 janvier 2014

### **Avis n° 2014/02**

#### **Émis à la demande de la Ministre des Indépendants**

Article 110, §1, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### **Projet de loi élargissant les conditions d'octroi en matière de pension minimum**

*Le projet de loi soumis au Comité prévoit que les périodes pour lesquelles des droits à pension sont ouverts à l'étranger seront prises en compte pour le calcul de l'octroi de la pension minimum.*

*Le Comité général de gestion émet un avis positif sur ce projet de loi.*

### **1 Le projet de loi soumis au Comité**

Le projet de loi soumis<sup>1</sup> au Comité concerne l'extension des conditions d'octroi pour l'obtention d'une pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants.

L'octroi de la pension minimum est lié à une condition de carrière. Une pension minimum peut être octroyée dans le régime des travailleurs indépendants à condition que l'on puisse prouver une carrière professionnelle dans le seul régime des travailleurs indépendants ou une carrière mixte dans les régimes des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés qui atteint au moins les deux tiers d'une carrière complète (30 ans).

Le projet de loi modifie la façon dont on vérifie si la carrière couvre au moins deux tiers d'une carrière complète. Dans le cadre du calcul de la carrière professionnelle, il sera, désormais, également tenu compte des périodes pour lesquelles des droits à pension sont ouverts à l'étranger. Dans ce cadre, il s'agit uniquement des pays dans lesquels les Règlements<sup>2</sup> européens sont en vigueur et des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale concernant les pensions des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants.

S'il est satisfait à la condition de carrière mais que les années de carrière ne se situent pas complètement dans le régime des travailleurs indépendants, la pension minimum est alors calculée en multipliant le montant défini pour une carrière

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant l'article 131 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions

<sup>2</sup> N° 883/2004 et n° 987/2009 concernant la coordination des régimes de sécurité sociale.

complète par la fraction exprimant la longueur de la carrière de travailleur indépendant après son éventuelle diminution en application du principe de l'unité de carrière.

Les règles en matière de plafonnement de la pension des travailleurs indépendants dans le cadre d'une carrière mixte de travailleur indépendant-travailleur salarié demeurent inchangées.

La modification proposée s'appliquera aux pensions des travailleurs indépendants qui prendront cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **2 Avis du Comité général de gestion**

Le Comité émet un avis positif sur le projet de loi qui lui est soumis.

Le Comité souhaite aussi remercier le service pension de l'INASTI pour sa collaboration fructueuse.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 30 janvier 2014.

**Muriel GALERIN,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**